

I. - DÉFINITIONS DES MATIÈRES PREMIÈRES ET DU PROCÉDÉ

I-I. - Matières premières autorisées

Seules les matières premières listées ci-dessous sont acceptées dans le méthaniseur :

- les matières suivantes de catégorie 2 issues d'élevages qui ne font pas l'objet de mesures de restrictions sanitaires et respectent les conditions de l'arrêté du 9 avril 2018, notamment son article 3 : les lisiers, fumiers ou fientes, à savoir tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière, le contenu de l'appareil digestif sans son contenant et les eaux vertes d'élevage. – Les sous-produits animaux de catégorie 3, sans emballage, suivants :
- le lait ;
- les produits issus du lait ou de la fabrication de produits laitiers (y compris le colostrum et les produits à base de colostrum), dont les eaux blanches de laiteries et de salles de traite telles que définies au point 15 de l'annexe I du règlement (UE) no 142/2011 susvisé et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs de l'industrie du lait, c'est-à-dire les matières constituant des sous-produits de la purification du lait cru et de sa séparation du lait écrémé et de la crème (point 26, article 3 du règlement (CE) 1069/2009 susvisé) ;
- les denrées alimentaires animales ou d'origine animale issues exclusivement des industries agroalimentaires (IAA), retirées du marché pour des motifs autres que sanitaires et transformées (point f de l'article 10 du règlement CE 1069/2009 et « transformées » au sens du règlement CE 852/2004 avant leur classement en sous-produits animaux),
- les anciens aliments pour animaux contenant des matières animales autres que crues, issues des industries agro-alimentaires (IAA) ou des élevages (fond de silo d'aliment non médicamenteux, retirées du marché pour des motifs autres que sanitaires (point g de l'article 10 du règlement CE 1069/2009) ;
- les matières issues du traitement des eaux résiduaires des IAA exclusivement, y compris les graisses de flottation, à l'exception des boues brutes ou transformées, des résidus de dégrillage et des sous-produits animaux définis aux articles 8 e et 9 b du règlement (CE) no 1069/2009, seules ou en mélange ;
- les matières végétales agricoles brutes, les jus d'ensilage ou les issues de silo, qui ne font pas l'objet de restrictions relatives au traitement par méthanisation dans le cadre de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou d'autres mesures sanitaires ;
- les biodéchets exclusivement végétaux issus de l'industrie agro-alimentaire, triés à la source tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, sans emballage, qui ne font pas l'objet de restrictions relatives au traitement par méthanisation dans le

Projet ABEV :

- Fumiers, lisiers, eaux blanches, brunes et vertes d'élevage : 40 %
- Matières végétales agricoles : 50 %

Les matières prévues figurent toutes sur la liste des matières autorisée en cahier des charges DIG.

Les proportions minimales demandées en effluents d'élevage et matières végétales agricoles brutes sont largement respectées.

Les exploitations fournissant les lisiers, fumiers, eaux blanches, brunes et vertes d'élevage seront intégrées au dossier de demande d'agrément sanitaire, intégrant un plan de maîtrise sanitaire.

<p>cadre de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou d'autres mesures sanitaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les sous-produits d'origine végétale issus exclusivement des IAA tels que définis dans l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement, qui ne font pas l'objet de restrictions relatives au traitement par méthanisation dans le cadre de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou d'autres mesures sanitaires ; • les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts (tontes, tailles, élagages, feuilles) ; • les additifs de digestion qui sont nécessaires pour améliorer l'efficacité du procédé ou la performance environnementale de la digestion, pour autant que : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'additif soit enregistré conformément au règlement (CE) no 1907/2006 dans un dossier contenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les informations prévues aux annexes VI, VII et VIII du règlement (CE) no 1907/2006, et ▪ un rapport sur la sécurité chimique, conformément à l'article 14 du règlement (CE) no 1907/2006, couvrant l'utilisation de la substance en tant que fertilisant, à moins que la substance ne fasse l'objet de l'exemption de l'obligation d'enregistrement prévue à l'annexe IV ou à l'annexe V, point 6, 7, 8 ou 9, dudit règlement, et ▪ la concentration totale de tous les additifs n'excède pas 5 % du poids total des intrants. <p>Les lisiers, fumiers ou fientes, eaux blanches et vertes d'élevage proviennent d'exploitations agricoles figurant dans le plan de maîtrise sanitaire de l'installation. Ils représentent au minimum 33 % de la masse brute des matières premières incorporées annuellement dans le méthaniseur. Au total, les effluents d'élevage et les matières végétales agricoles brutes représentent au minimum 60 % de la masse brute des matières incorporées.</p> <p>Dans le cas d'un processus discontinu de méthanisation en phase solide, le mélange des intrants cités supra en entrée du méthaniseur doit avoir un taux de matières sèches supérieur ou égal à 20%.</p>	
I-II. - Procédé de fabrication	
I-II-1. - L'installation	
<p>L'installation de méthanisation correspond à l'unité technique destinée spécifiquement au traitement des matières premières par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation adjointes de leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, de leurs systèmes d'alimentation</p>	<p>L'installation de méthanisation a été conçue en intégrant les contraintes sanitaires. Une demande d'agrément sanitaire sera réalisée avant le démarrage des installations.</p> <p>Pas d'exploitation agricole mitoyenne de la méthanisation</p>

<p>en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats (liquides et solides), des déchets, et le cas échéant des équipements d'épuration et de traitement du biogaz.</p> <p>L'installation de méthanisation respecte les dispositions applicables au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est conforme aux exigences de l'article 10 et de l'annexe V du règlement (UE) no 142/2011 et dispose d'un agrément sanitaire conformément à l'article 24.1 (g) du règlement (CE) no 1069/2009.</p> <p>En vue de prévenir et limiter les risques sanitaires liés à la manipulation de ces produits animaux, elles doivent donc respecter l'ensemble des exigences applicables à ce titre, en particulier les exigences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de traçabilité y compris documentaire et d'identification des intrants d'origine animale et des produits (3) ; • de séparation des activités : toute activité d'élevage présente sur le site doit être séparée de l'installation de • méthanisation. Les produits et intrants doivent être tenus à l'écart des animaux, de leurs lieux de présence et de passage, de leurs aliments et litière (biosécurité) ; • en matière d'hygiène (4) ; • concernant les paramètres de conversion en biogaz (5) ; • relatives à l'agrément sanitaire (6) ; • relatives au Plan de Maîtrise Sanitaire, à la mise en œuvre d'une méthode HACCP sur le procédé, aux • autocontrôles, à la gestion des non-conformités et aux analyses microbiologiques visant à vérifier l'efficacité du procédé ; • de l'arrêté du 9 avril 2018 (7) : 	<p>Zone de nettoyage avec récupération des effluents associée à l'aire de dépotage.</p> <p>Le principe de la marche en avant sera respecté, les matières entrantes et les digestats seront stockés dans des bâtiments/ouvrages indépendants. La réception des fumiers se fera dans un local dédié, et la réception des lisiers se fera par raccord pompier directement sur l'aire de lavage, mutualisée avec l'aire de dépotage / reprise.</p> <p>la séparation de phases, le stockage du digestat solide et sa reprise auront lieu dans une aire indépendante de la réception des fumiers.</p> <p>Le digestat liquide sera stocké dans en poches dédiées. Sa reprise se fera par raccord pompier sur l'aire de lavage.</p> <p>Les fumiers seront réceptionnés dans une fosse de réception à l'intérieur du bâtiment des matières entrantes. Le transfert sera effectué à l'aide d'un engin dont l'outil est dédié à la manutention du fumier.</p>
<p>I-II-2. - Le méthaniseur</p>	
<p>Le procédé est soit de type discontinu en voie sèche mésophile ou thermophile, soit de type continu en voie liquide mésophile ou thermophile avec une agitation mécanique.</p> <p>La digestion se réalise dans un méthaniseur à une température comprise entre 34 et 50°C pour le procédé mésophile et au-dessus de 50° pour le procédé thermophile, et à un pH compris entre 7 et 8,5. La première digestion peut être suivie d'une phase de post-digestion dans un post digesteur chauffé ou non. Le méthaniseur est alors constitué par le digesteur unique (lieu de la première digestion citée) ou par le digesteur ainsi que le post digesteur.</p> <p>Le temps de séjour moyen (8) du digestat dans le méthaniseur correspond à la durée entre l'entrée et la sortie du digesteur dans le cas d'un processus discontinu ou à la durée théorique du contact entre les matières premières entrant dans le méthaniseur et la biomasse déjà présente dans le cas d'un processus continu. Cette durée est d'au moins 50</p>	<p>L'installation de méthanisation est de type continu et mésophile (environ 40°C) avec agitation mécanique. Les installations de méthanisation sont composées de deux cuves de méthanisation de méthanisation et d'une cuve de maturation.</p> <p>Le temps de rétention hydraulique moyen sur l'ensemble des 2 cuves (méthanisation + maturation) sera compris entre 65 et 70 jours.</p> <p>La température sera suivie quotidiennement. Le pH sera contrôlé hebdomadairement. Les résultats des contrôles seront consignés sur site dans un registre. Celui-ci sera tenu à la disposition de l'inspection.</p> <p>Absence de déjection de volaille</p>

<p>jours pour le procédé mésophile et d'au moins 30 jours pour le procédé thermophile. La température et le pH du digesteur sont contrôlés et enregistrés, de façon continue ou régulière selon le plan de suivi de l'unité. Les enregistrements sont archivés et conservés au moins deux ans.</p> <p>Dans le cas de matières premières constituées de déjections de volailles ou autres oiseaux captifs avec ou sans litière, un délai de 60 jours minimum entre la sortie des déjections de volailles du bâtiment d'élevage et l'épandage du digestat (le cas échéant, fraction liquide et solide) doit être respecté. Le digestat ne peut donc pas être livré en vue d'être épandu avant que ce délai de 60 jours ne soit atteint au titre de l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.</p> <p>Pour les autres espèces, des arrêtés peuvent venir compléter ces dispositions relatives au lisier au titre sanitaire.</p> <p>Le digestat conforme au présent cahier des charges peut être brut ou avoir fait l'objet d'une séparation de phase. Il résulte d'un procédé sans utilisation de polymères synthétiques. Dans le cas où une séparation de phase est effectuée, la fraction liquide et la fraction solide constituent deux produits distincts devant chacun respecter les conditions du présent cahier des charges.</p>	<p>Une séparation de phase est opérée sur le digestat sans utilisation de polymère.</p>
<p>I-II-3. - Le stockage des matières premières et du produit</p>	
<p>Les matières premières visées au I-I ainsi que le produit sont stockés de manière à prévenir tout risque de contamination des unités de production alentours.</p> <p>Les conditions de stockage du produit préviennent tout risque de contamination par des matières non digérées par le méthaniseur. Le principe de « marche en avant » des matières, permettant d'exclure la rencontre des matières entrantes et du produit, est respecté.</p> <p>Le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes équipées d'un système d'agitation permettant d'assurer son homogénéité.</p> <p>Ces prescriptions sont sans préjudice de mesures administratives qui pourraient être imposées pour des raisons sanitaire, phytosanitaire ou environnementale.</p>	<p>Le dépotage des matières entrantes se fera selon les modalités générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les CIVES, l'herbe et les cultures principales : à l'extérieur au niveau de silos de stockage ; - Pour les issues de céréales, les menues pailles et la paille : en bâtiment dans une section sans traitement d'air ; - Pour les fumiers et les autres SPAn¹ solides : en bâtiment avec traitement d'air ; - Pour les lisiers : dans une fosse enterrée dédiée ; - Autres liquides (lactosérum, eaux blanches, etc.) : dans des fosses enterrées dédiées. <p>Le digestat solide sera stocké sur site dans un bâtiment dédié de 1 320 m².</p> <p>Le digestat liquide sera stocké au sein de 3 poches de 7500 m³ chacune et disposant d'un système d'agitation.</p>

¹ SPAn : Sous-Produits Animaux

I-II-4. - La livraison du produit

Le produit est livré brut et en vrac par cession directe à l'utilisateur final.	Le produit DIG sera disponible uniquement à pomper depuis une poche pour le digestat liquide et disponible en vrac pour le digestat solide depuis la plateforme de stockage.
---	--

II. - SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ DE LA FABRICATION

<p>L'exploitant de l'unité de méthanisation dispose d'un plan de procédures écrit basé sur les principes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques (HACCP). L'analyse des dangers prend notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le statut sanitaire des opérateurs fournissant des matières premières d'origine animale, ainsi que le délai et les conditions de conservation des sous-produits animaux périssables avant leur mise en traitement dans le méthaniseur. En cas d'identification d'un danger relatif à la santé humaine, végétale ou animale, les matières premières ne sont pas incorporées dans le méthaniseur ; • l'usage et les conditions d'utilisation du produit. <p>Le plan de procédures est tenu à jour et à la disposition de l'administration.</p>	<p>Un dossier de demande d'agrément sanitaire sera déposé avant le démarrage des installations. Ce dossier de demande d'agrément intègrera un plan de maîtrise sanitaire basé sur une analyse HACCP. Les bilans sanitaires des élevages associés à la méthanisation seront collectés annuellement par l'exploitant, vérifiés et tenu à la disposition de l'inspection sur le site de méthanisation. Un registre identifiera les dates de réception des matières provenant d'élevage, les conditions de stockages et les dates de prises en charges dans le méthaniseur. Les conditions d'utilisation du digestat seront également notées dans un registre.</p>
---	--

III. - AUTOCONTRÔLES/GESTION DES NON-CONFORMITÉS/TRAÇABILITÉ

III-I. - Autocontrôles du produit

<p>La vérification des critères mentionnés aux tableaux 2, 3, 4 et 5 ainsi que les critères agronomiques à inscrire sur le document d'accompagnement du lot de produit tels que mentionné au IV-III est effectuée pour chaque lot sur des échantillons représentatifs du produit. Le lot correspond à la quantité de digestat conforme au cahier des charges produite dans des conditions analogues et sur une période définie par l'exploitant ne pouvant pas excéder une année. Lorsque le tonnage de digestat conforme au présent cahier des charges est supérieur à 5 500 tonnes par an, le nombre d'analyses des critères agronomiques et des critères microbiologiques mentionnés au tableau 3 réalisées par an ne peut être inférieur à celui indiqué dans le tableau 1.</p> <p><i>Tableau 1. – Nombre minimal d'analyse des critères agronomiques et microbiologiques à réaliser par an</i></p> <table border="1"> <tr> <td>le tonnage de digestat conforme au présent cahier des charges par an</td> <td>> 5 500 T</td> <td>> 11 000 T</td> <td>> 16 500 T</td> <td>> 22 000 T</td> </tr> <tr> <td>Nombre d'analyses</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> </table>	le tonnage de digestat conforme au présent cahier des charges par an	> 5 500 T	> 11 000 T	> 16 500 T	> 22 000 T	Nombre d'analyses	2	3	4	5	<p>Le recours à 3 poches de stockage de digestat liquide et à la formation de d'andain de digestat solide au sein d'un bâtiment couvert permettra la mise en place d'une gestion par lot. Un lot de digestat liquide correspondra au volume d'une poche de 7500 m³. Une analyse sera réalisée sur le contenu de la poche une fois celle-ci remplie et avant valorisation. Ainsi, il devrait être réalisé environ 11 analyses par an sur le digestat liquide. Un lot de digestat solide correspondra à un andain de digestat solide (dont le volume pourra être variable). De la même manière, une analyse sera réalisée sur le lot avant toute valorisation. Ainsi, il devrait être réalisé environ 5 analyses par an sur le digestat solide.</p>
le tonnage de digestat conforme au présent cahier des charges par an	> 5 500 T	> 11 000 T	> 16 500 T	> 22 000 T							
Nombre d'analyses	2	3	4	5							

III-II. - Gestion des non-conformités

<p>En cas de dépassement des limites définies pour un point critique du processus, les actions correctives prévues par le plan de procédures mentionné au II sont mises en œuvre et enregistrées.</p> <p>Le devenir des digestats non conformes est défini par le metteur sur le marché ou l'autorité compétente conformément à la réglementation applicable à chaque situation. La gestion détaillée des non-conformités doit être consignée par écrit.</p>	<p>Pour un lot, en cas de dépassement des limites qui seront définies dans le dossier de demande d'agrément sanitaire, le lot sera immobilisé, isolé et les actions correctives retranscrites dans les procédures seront appliquées et enregistrées.</p> <p>Ce lot fera dans un premier temps l'objet d'une nouvelle analyse. En cas de non-conformité avéré, il pourra être mis en place les solutions suivantes selon le type de non conformité :</p> <p>stocké isolément de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réintroduction dans le digesteur - prise en charge par un composteur agréé
<p>III-III. - Traçabilité</p>	
<p>Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition de l'autorité compétente les éléments mentionnés ci-dessous.</p> <p><u>Registre d'entrée des matières premières dans l'installation de méthanisation :</u></p> <p>Chaque apport de matières premières est enregistré en spécifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le type de matières premières conformément au I-I ; • la quantité livrée (tonnage) ; • la date de réception et, lorsqu'elle est différente, la date d'incorporation dans le méthaniseur ; • le fournisseur (nom, coordonnées, le cas échéant son numéro d'élevage) ; • le transporteur (nom, coordonnées) ; • le lieu de stockage des matières entrantes <p><u>Registre du produit et des départs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification du lot du produit ; <p>Au fur et à mesure des départs de tout ou partie du lot du produit, sont enregistrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le(s) destinataire(s) (nom, coordonnées) ; • le(s) transporteur(s) (nom, coordonnées) ; • la quantité (tonnage) ; • l'identification du lot sur la facture du destinataire. • Les analyses effectuées sur le lot du produit conformément au III.I et au IV-I. 	<p>Les éléments suivants seront tenus à la disposition de l'autorité compétente :</p> <p>Le registre des entrées spécifiant le type de matières premières, la quantité livrée, les dates de réception et d'incorporation dans le méthaniseur, le fournisseur, le transporteur et le lieu de stockage des matières entrantes.</p> <p>Le registre du produit et des départs spécifiant l'identification du lot du produit, le(s) destinataire(s), le(s) transporteur(s), la quantité, l'identification du lot sur la facture du destinataire et les analyses effectuées sur le lot.</p>
<p>IV. - PRODUIT/USAGES/ÉTIQUETAGE</p>	
<p>IV-I. - Le produit</p>	
<p>Le responsable de la mise sur le marché du produit est l'exploitant de l'unité de méthanisation dont il est issu.</p> <p>Le produit est une matière fertilisante livrable en vrac uniquement. Le mélange du produit avec une autre matière fertilisante ou un support de culture n'est pas autorisé.</p>	<p>Le produit sera livrable en vrac uniquement. L'unité de méthanisation ne mélangera pas le digestat avec une autre matière fertilisante ou un support de culture.</p>

A la sortie de l'installation de méthanisation, le produit respecte les limites fixées par les tableaux 2, 3, 4 et 5.

Tableau 2. – Teneurs maximales en éléments traces métalliques du produit

	Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche
As	40
Cd	1,5
Cr total	120
Cr VI (**)	2
Cu	600
Hg	1
Ni	50
Pb	120
Se	12
Zn	1 000 (*)

(*) Etiquetage selon les modalités du chapitre IV-III pour les produits ayant des valeurs comprises entre 800 et 1 000 ppm.

(**) Lorsque la teneur en chrome total est supérieure à 2, une analyse est obligatoirement réalisée pour s'assurer de la conformité de la teneur en chrome VI.

Le produit respectera les teneurs maximales en éléments de trace minéraux.

Tableau 3. – Valeurs-seuils maximales en micro-organismes pathogènes

	Taille de la prise d'échantillon représentatif du produit	n	m	M	c
Echantillons représentatifs du produit					
Escherichia coli ou Enterococcaceae	1 g	5	1000	5000	1
Salmonella	25 g	5	0	0	0

Avec :

n = nombre d'échantillons à tester ;

m = valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;

M = valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant dès lors que le nombre de bactéries dans au moins un échantillon est supérieur ou égal à M ;

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

Les analyses permettant de vérifier les critères des tableaux 1 et 2, 2 bis et 2 ter sont réalisées conformément aux méthodes mentionnées dans le « Guide relatif à l'évaluation des dossiers de

Le produit respectera les teneurs maximales en micro-organismes pathogènes.

demandes d'autorisation de mise sur le marché et de permis des matières fertilisantes, des adjuvants et des supports de culture » en vigueur et mis à disposition sur le site internet de l'ANSES.

Tableau 4. – Valeurs-seuils maximales en inertes et impuretés

Inertes et impuretés	Inertes et impuretés
Plastique+ verre+ métal > 2 mm	5 g/kg MS

Les analyses qui seront réalisées sur le digestat intégreront les inertes et les impuretés.

Tableau 5. – Valeurs seuils maximales en composés traces organiques

Composés traces organiques	Inertes et impuretés
HAP16 (*)	6 mg/kg MS

Les analyses qui seront réalisées sur le digestat intégreront les HAP.

(*) Somme de naphthalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a] anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[1,2,3-cd] pyrène, dibenzo[a, h] anthracène et benzo[ghi]perylène.

IV-II. - Usages et conditions d'emploi

Le produit est réservé aux usages autorisés au tableau 3 et dans le respect des conditions d'emploi définies dans ce tableau et des quantités précisées au tableau 4. L'utilisation du produit sur les cultures maraîchères est interdite.

Le produit sera délivré pour un usage en grandes cultures et sur prairies destinées à la fauche ou pâturées, dans le respect des conditions d'emploi définies dans le tableau 6 et des quantités précisées aux tableaux 7 et 8.

Tableau 6. – Usages et conditions d'emploi du produit

Usages autorisés	Conditions d'emploi
Cultures principales et intercultures autres que maraîchères, légumières, fourragère ou consommées crues	Toute l'année (*) Avant travail du sol et/ou implantation de la culture : épandage avec enfouissement immédiat Pour fertiliser une culture en place : épandage avec un système de pendillards ou enfouisseurs (pour la partie liquide)
Prairie (destinée à la fauche ou pâturée) et cultures principales fourragères ou intercultures fourragères	Toute l'année (**) Avant implantation de la prairie : épandage avec enfouissement immédiat Pour fertiliser une prairie en place : épandage avec un système de pendillards ou enfouisseurs (pour la partie liquide)

Les usages et conditions d'emploi du produit seront rappelés lorsque le produit sera délivré.

(*) Période d'épandage : se référer aux arrêtés établissant les programmes d'action national et régionaux pris en application de la directive 91/676 CEE, notamment ce qui concerne les conditions d'épandage et les périodes d'épandage en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

(**) Tenir compte du temps d'attente avant mise en pâturage des animaux ou récolte des fourrages de 21 jours tel que mentionné à l'article 11 du règlement (CE) no 1069/2009.

L'utilisateur doit raisonner les apports de produits afin de :

Les usages et conditions d'emploi du produit seront rappelés lorsque le produit sera délivré.

– respecter les règles relatives à l'équilibre de la fertilisation, à la limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation et aux conditions d'épandage définies dans les arrêtés en vigueur fixant les programmes d'actions national et régionaux pris en application de la directive 91/676/CEE dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

– respecter le temps d'attente avant mise en pâturage des animaux ou récolte des fourrages de 21 jours tel que mentionné à l'article 11 du règlement (CE) no 1069/2009 ;

– ne pas dépasser les quantités maximales en éléments traces métalliques mentionnées dans le tableau 4 et en HAP mentionnées dans le tableau 5. En cas d'usage annuel de ce seul produit sur une même parcelle, le respect de la dose d'emploi maximale recommandée figurant au IV.III intègre cette approche.

Cependant, en cas de besoin agronomique identifié, les apports annuels en cuivre ou en zinc pourraient excéder les quantités maximales annuelles, dans la limite du respect de la quantité maximale sur 10 ans.

Tableau 7. – Apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques

Elément	Flux maximaux annuels moyens sur 10 ans (en g/ha/an)	Quantité maximale par année (en g/ha/an)
As	90	270
Cd	2	6
Cr	600	1800
Cu	1000	3000
Hg	10	30
Ni	300	900
Pb	900	2700
Zn	3000	6000 (*)

(*) Sauf en cas de besoin reconnu en accord avec la réglementation en vigueur sur les oligo-éléments.

Les usages et conditions d'emploi du produit seront rappelés lorsque le produit sera délivré.

Tableau 8. – Apports maximaux admissibles en Composés Traces Organiques

Composés trace organiques CTO		Flux maximaux annuels moyens sur 10 ans (en g/ha/an)
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	fluoranthène	6
	benzo[b]fluoranthène	4
	benzo[a]pyrène	2

Les usages et conditions d'emploi du produit seront rappelés lorsque le produit sera délivré.

Afin de limiter la volatilisation ammoniacale, les bonnes pratiques agricoles pour l'amélioration de la qualité de l'air suivantes sont recommandées à l'utilisateur :

Les bonnes pratiques agricoles seront rappelés lorsque le produit sera délivré.

- utiliser les meilleures techniques d'épandage disponibles (pour la partie solide notamment) ;
- tenir compte des conditions et prévisions météorologiques (température, précipitation, vent) lors de l'épandage : éviter les épandages pendant les périodes de fortes températures et de vent ; favoriser les épandages avant la pluie en s'appuyant sur les prévisions météorologiques sous réserve d'une pluie suffisante d'au moins 10 à 15 mm, selon les sols ;
- intégrer les doses d'apport du produit dans le plan de fertilisation en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols, lors de l'établissement du bilan prévisionnel, en tenant compte des apports d'azote éventuellement nécessaires en cours de culture.

IV-III. - Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du code de la consommation et du décret no 80-478 susvisé et des règles relatives à la traçabilité des produits dérivés de sous-produits animaux définis par le règlement (CE) no 1069/2009 relatif à l'identification, le responsable de la mise sur le marché fait figurer les éléments suivants sur le document d'accompagnement du lot de produit :

- la dénomination appropriée du produit : « amendement organique » ou « engrais organique » suivie de la mention :
 - « digestat de méthanisation d'intrants agricoles » si l'ensemble des matières premières utilisées lors de la méthanisation du lot sont d'origine exclusivement agricole
- Ou
 - « digestat de méthanisation d'intrants agricoles et agro-alimentaires »
 en précisant s'il s'agit d'un digestat brut, d'une fraction liquide de digestat ayant subi une séparation de phases, ou d'une fraction solide de digestat ayant subi une séparation de phases ;
- la référence du cahier des charges : « CDC Dig » ;
- la mention appropriée « Digestat transformé au sens de la réglementation sous-produits animaux », « Digestat non transformé au sens de la réglementation sous-produits animaux » ou « Digestat dérivé de lisier transformé au sens de la réglementation sous-produits animaux »
- le site de production (numéro d'agrément et Etat membre d'origine) ;
- l'identification du lot de produit ;
- le type de fertilisant selon le classement de la Directive Nitrate ;
- Les valeurs suivantes (9) :

L'installation de méthanisation fera figurer sur le document accompagnant le produit les éléments suivants :

- la dénomination appropriée du produit : « engrais organique » ou « amendement organique » suivie de la mention : « digestat de méthanisation d'intrants agricoles et agro-alimentaires » ;
- la référence du cahier des charges : « CDC Dig » ;
- la mention « Digestat non transformé au sens de la réglementation sous-produits animaux »
- le site de production ;
- l'identification du lot de produit ;
- le pourcentage de matière sèche ;
- le type de fertilisant selon le classement de la Directive Nitrate ;
- le pourcentage de matière sèche exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- le pourcentage d'effluents d'élevage entrant dans le méthaniseur, exprimé en pourcentage de la masse des intrants bruts ;
- le pourcentage de matière organique exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- le pourcentage d'azote total (N total) dont le pourcentage d'azote organique (N organique) ;
- le pourcentage de P2O5 total exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- le pourcentage de K2O total exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- le rapport C/N ;

<ul style="list-style-type: none"> ○ le pourcentage de matière sèche exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ; ○ le pourcentage d'effluents d'élevage entrant dans le méthaniseur, exprimé en pourcentage de la masse des intrants bruts ; ○ le pourcentage de matière organique exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ; ○ le pourcentage d'azote total (N total) dont le pourcentage d'azote organique (N organique) ; ○ le pourcentage de P2O5 total exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ; ○ le pourcentage de K2O total exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ; ○ le rapport C/N ; ○ les teneurs en éléments traces métalliques listés dans le tableau 1, et pour les produits dont les teneurs en zinc sont comprises entre 800 et 1 000 mg/kg MS, la mention suivante : « Produit dont la teneur en zinc est comprise entre 800 et 1 000 mg/kg MS » ; ○ la teneur en HAP16 listés dans le tableau 5 et si non nulles celles des trois HAP listés dans le tableau 8, ● la dose d'emploi maximale recommandée (10) ; ● les usages et conditions d'emploi conformément au tableau 6 ; ● les mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ intégrer les doses d'apport du produit dans le plan de fertilisation en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols ; ○ ne pas utiliser sur les cultures légumières, maraîchères et sur toute production végétale en contact avec le sol, destinée à être consommée en l'état ; ○ respecter une zone sans apport de produits d'une largeur de 5 mètres minimum par rapport à un point d'eau équipée d'un dispositif végétalisé et ne pas utiliser sur les terrains en pente (pente supérieure à 7%) ; ○ une attention particulière doit être portée à la protection des eaux souterraines et de surface lorsque le produit est appliqué dans des zones dans lesquelles les ressources en eaux sont identifiées comme vulnérable ; ○ en cas de stockage chez l'utilisateur, le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes ou lagunes étanches ou citernes souples ; ○ porter des gants, un vêtement et des lunettes de protection appropriés au cours de la manipulation du produit ; ○ matière de catégorie 2 (réglementation sous-produits animaux) ; ○ l'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application. 	<ul style="list-style-type: none"> - les teneurs en éléments traces métalliques listés dans le tableau 1, et pour les produits dont les teneurs en zinc sont comprises entre 800 et 1 000 mg/kg MS, la mention suivante : « Produit dont la teneur en zinc est comprise entre 800 et 1 000 mg/kg MS » ; - la teneur en HAP16 listés dans le tableau 5 et si non nulles celles des trois HAP listés dans le tableau 8, - la dose d'emploi ; - les usages et conditions d'emploi maximal recommandé ; - les usages et conditions d'emploi - les mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ intégrer les doses d'apport du produit dans le plan de fertilisation en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols ; ○ ne pas utiliser sur les cultures légumières, maraîchères et sur toute production végétale en contact avec le sol, destinée à être consommée en l'état ; ○ respecter une zone sans apport de produits d'une largeur de 5 mètres minimum par rapport à un point d'eau équipée d'un dispositif végétalisé et ne pas utiliser sur les terrains en pente (pente supérieure à 7%) ; ○ une attention particulière doit être portée à la protection des eaux souterraines et de surface lorsque le produit est appliqué dans des zones dans lesquelles les ressources en eaux sont identifiées comme vulnérable ; ○ en cas de stockage chez l'utilisateur, le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes ou lagunes étanches ou citernes souples ; ○ porter des gants, un vêtement et des lunettes de protection appropriés au cours de la manipulation du produit ; ○ matière de catégorie 2 (réglementation sous-produits animaux) ; ○ l'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application.
--	--

- (1) Y compris dans le cas d'installations ayant précédemment utilisé la conformité aux cahiers des charges DigAgri1 (arrêté du 13 juin 2017) ou DigAgri2 ou DigAgri3 (arrêté du 8 août 2019). Dans ce cas la déclaration est à envoyer dans un délai de 6 mois après la publication du présent cahier des charges.*
- (2) Dans le cas d'installations présentes dans un autre état membre, la déclaration est réalisée auprès du SRAL de la région dans laquelle le digestat est mis sur le marché.*
- (3) Listées aux articles 21 et 22 du règlement (CE) no 1069/2009 et du règlement (UE) no 142/2011 en son annexe VIII.*
- (4) Mentionnées au chapitre II de l'annexe V du règlement (UE) no 142/2011*
- (5) Mentionnées au chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) no 142/2011*
- (6) Mentionnées à l'arrêté du 8 décembre 2011 du ministre en charge de l'agriculture, pris pour application de l'article L226-2 du code rural en particulier*
- (7) Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier.*
- (8) Le temps de séjour moyen peut correspondre au rapport entre le volume du méthaniseur et le volume moyen de matières premières introduites quotidiennement dans le digesteur pour la production annuelle.*
- (9) Les valeurs ci-dessous correspondent à la valeur des analyses réalisées conformément au III.I et au IV.I sur chaque lot de produit sauf pour les teneurs en ETM et HAP qui sont garanties maximales.*
- (10) La dose d'emploi maximale recommandée (exprimée en tonnes par ha de MB de produit) ne doit pas dépasser la valeur minimale des rapports calculés : – pour chaque élément trace métallique (présent dans le lot) entre le flux moyen annuel sur dix ans pour cet ETM figurant au tableau 7 et le produit (en mg/kg de MB) de la teneur garantie du lot en cet ETM (mg/kg de MS) et son pourcentage de matière sèche - pour chaque HAP figurant au tableau 8 (présent dans le lot) entre le flux moyen annuel sur dix ans pour ce HAP et le produit (en mg/kg de MB) de la teneur garantie du lot en ce HAP (mg/kg de MS) et son pourcentage de matière sèche*